



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

Audience du 1^{er} mars.

TAXE DES DÉPENS. — MATIÈRE SOMMAIRE.

En matière sommaire, l'avoué qui a levé et signifié un jugement à avoué, peut réclamer, indépendamment du droit que l'article 67, § 12, du tarif accorde pour le dressé des qualités et la signification du jugement, les droits de copie de ces qualités et de ce jugement fixés par les articles 88 et 89. On ne peut voir là en réalité que des déboursés, et non des émolumens.

Cet arrêt qui vient fixer un point déjà consacré par la Chambre des requêtes, le 6 juin 1837 (voir *Journal du Palais*, tome 1, 1837, page 614), mais combattu par M^e Chauveau dans son *Comm. du Tarif*, tome 1^{er}, page 478, numéro 88, a été rendu au rapport de M. Miller, sur la plaidoirie de M^e Morin, et les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin.

En voici le texte :

- La Cour,
- Vu les articles 88 et 89 du tarif du 16 février 1807;
- Attendu que ces articles placés sous la rubrique : *Qualités et significations des jugemens*, allouent un droit de copie des qualités et des jugemens;
- Attendu que le silence de l'article 67 à cet égard indique suffisamment que le vœu du législateur a été de se référer, quant à la fixation de ce droit en matière sommaire, à la règle générale établie pour tous les jugemens par les articles 88 et 89;
- Qu'en effet, le droit alloué pour le dressé des qualités et de la signification, ne s'applique évidemment qu'à la rédaction de l'original, et ne peut comprendre les copies nombreuses que, notamment en matière d'ordre, l'avoué peut être obligé de faire faire, et pour lesquelles il est forcé à des déboursés qui peuvent être d'une certaine importance;
- Que si le droit de copie était refusé, l'émolument alloué pour le dressé des qualités et de la signification à avoué et pour l'obtention du jugement pourrait être insuffisant pour remplir l'avoué de ses déboursés;
- Que la fixation d'un chiffre par rôle de copie ne change pas la nature de l'allocation; que cette évaluation, faite dans un intérêt public, et pour éviter des débats sur la réalité et la qualité des déboursés effectifs, ne peut avoir pour effet de faire réputer émolument ce qui n'est que la représentation d'une dépense réelle;
- Qu'ainsi, en rejetant de la taxe le droit de copie du jugement qui a statué sur les contredits, élevés dans un ordre, et des qualités de ce jugement, le jugement attaqué a faussement appliqué l'article 67 et expressément violé les articles 88 et 89 du tarif du 16 février 1807;
- Casse.

COUR ROYALE D'ANGERS.

(Présidence de M. Desmazières, premier président.)

Audience du 11 février.

NOTAIRE. — DESTITUTION. — CONSERVATION DES MINUTES.

Un notaire destitué a-t-il le droit de disposer, conformément à l'article 54 de la loi du 25 ventose an XI, des minutes de son étude ?

Un jugement du Tribunal de Saint-Calais, confirmé sur l'appel, par arrêt de la Cour, du 17 janvier 1840, destitua de ses fonctions M^e C..., notaire à J..., commune de cet arrondissement.

En cet état, le sieur C... ne pouvant plus continuer l'exercice de sa profession ni délivrer les grosses ou expéditions qui lui étaient demandées, demanda au président du Tribunal de Saint-Calais l'autorisation de remettre ses minutes à M^e T..., l'un des notaires de son canton.

Cette remise fut effectuée par le sieur C... entre les mains du notaire T..., et un état des minutes et répertoires déposés fut dressé entre eux.

Le prix de l'étude de C... avait été fixé par le Tribunal, agissant sous forme administrative, à 25,000 francs. M. B... se présenta pour remplacer C..., offrit la somme de 25,000 francs, et par une ordonnance du 12 octobre dernier fut nommé notaire, en remplacement du sieur C..., destitué, à la charge par lui de verser préalablement à sa prestation de serment 25,000 francs à la caisse des dépôts et consignations.

M. B... prêta serment, et arriva dans sa résidence notifiée à M^e T... sa nomination et sa prestation de serment, avec invitation et sommation, en cas de besoin, de lui remettre les minutes et répertoires à lui confiés par C..., son prédécesseur, offrant de lui en consentir décharge.

Refus de M^e T..., alléguant que ces minutes lui ont été remises d'une manière définitive par C..., qui, aux termes de l'article 54 de la loi du 25 ventose an XI, avait le droit dont il a usé à son égard.

Jugement du Tribunal de Saint-Calais, qui rejette la prétention de M^e T... Appel.

La Cour :
Attendu que la loi du 25 ventose an XI établit une distinction bien marquée entre les notaires destitués et ceux qui ont remplacé ou dont le place a été pourvue de police, et Joseph et Charles Bouffain furent conduits à la Préfecture.

Le petit Bouffain, le plus malin sans contredit des deux gamins, s'est chargé de porter la parole, et quand M. le président vient à l'interroger, il essuie ses yeux et son nez retroussé avec le revers de sa manche, guide le diapason aigu de ses sanglots, et répond : « C'est pas moi ! »

M. le président : C'est donc ton frère ?
Charles : C'est pas mon frère ni moi, c'est un grand qui l'a chippé et qui nous a dit de nous ensauver avec.

M. le président : Mais, petit malheureux, il ne fallait pas l'écouter.

Charles : Il m'a dit, le grand, qu'il nous ficherait des grandissimes calottes si nous ne courions pas à flaque-étrier avec son boudin.

M. le président : C'est un mensonge que vous faites à la justice, et vous nous forcerez de vous renvoyer quatre ou cinq ans en correction.

Charles, redoublant ses sanglots : C'est vrai, Monsieur... parole d'honneur la plus sacrée... j'aime... j'aime plutôt pas Dieu !

M. le président : Votre frère a été plus franc que vous; il a avoué et a même dit que l'idée du vol venait de son petit frère.

Charles : Ah ben ! ah ben ! Joseph, c'est vilain, ça; c'est com-

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 12 mars.

M. LE COMTE D'ABAUNZA, MARQUIS DE FUENTE-HERMOSA, CONTRE M. PECQUET. — DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE DOT DE 150,000 FRANCS.

M. le comte Carlier d'Abauza, marquis de Fuente-Hermosa, a épousé en 1835 M^{lle} Virginie Pecquet, fille d'un riche médecin. Le mariage a été contracté en l'absence de M. Pecquet, après la promesse faite par M^{me} Pecquet, au nom de son mari, de constituer à sa fille une dot de 150,000 francs. M. Pecquet, à son retour de la Louisiane, a refusé de payer à son gendre le capital de 150,000 réclamé aujourd'hui devant le Tribunal.

M^e Paillet, avoué de M. le comte d'Abauza, expose ainsi les faits de la cause :

« En 1835, M. le comte Carlier d'Abauza demanda en mariage M^{lle} Virginie Pecquet, fille d'un riche médecin américain. M. Pecquet était absent de Paris; il avait quitté la France en 1834 pour aller à la Nouvelle-Orléans.

« M. d'Abauza avait été reçu avec empressement dans la famille Pecquet, composée de trois filles et de cinq fils. Cette famille, originaire de la Nouvelle-Orléans, M. Pecquet excepté, habitait à Paris, depuis plusieurs années, un vaste hôtel au faubourg St-Germain. M. d'Abauza avait distingué M^{lle} Virginie Pecquet, que recommandaient sa beauté, ses grâces personnelles, une grande distinction dans les manières, un talent musical supérieur. Il se décida à demander sa main. La famille Pecquet paraissait jouir d'une brillante fortune et s'offrait avec tous les signes d'une existence honorable. De son côté, M. le comte d'Abauza, marquis de Fuente-Hermosa, devait être considéré par cette famille comme un parti fort désirable. Fils d'un magistrat attaché au service du roi de Naples, M. Carlier d'Abauza, naturalisé Espagnol en 1851, afin de jouir des avantages du majorat d'Abauza, était venu en France en 1835, et depuis lors il était très répandu dans la plus haute société. Il était appelé à recueillir le majorat d'Abauza, assis sur des immenses situés à Madrid, d'une valeur d'environ 500,000 fr., et auquel était attachée la charge de conseiller perpétuel (regidor) de la ville de Madrid. Cette charge lui avait été confirmée par acte spécial du Roi Ferdinand VII. D'après la loi espagnole, il était copropriétaire des biens de ce majorat avec son père. Bientôt même il allait obtenir la place de consul-général de la république orientale de l'Uruguay, qu'il remplit aujourd'hui à Paris.

« La demande de M. d'Abauza fut accueillie par M^{me} Pecquet, qui lui assura qu'elle avait tout pouvoir de M. Pecquet pour marier sa fille. M. Pecquet avait, en effet, laissé des instructions à sa femme pour l'établissement de ses enfans. En ce qui concernait M^{lle} Virginie, M. Pecquet disait à sa femme dans ses instructions : « Si tu trouves quelqu'un digne d'elle, tu sais que mon intention est de lui donner 100,000 fr. de dot; mais si un parti avantageux se présente, tu pourras consentir à lui en donner 150,000. »

M^{me} Pecquet annonça donc à M. d'Abauza, en accueillant sa demande, que M^{lle} Virginie recevrait en dot 150,000 fr.

« Le 11 mars 1835, M. d'Abauza écrivit à M. Pecquet, à la Nouvelle-Orléans, pour lui demander sa fille. Il lui explique sa position personnelle, et lui rappelle le chiffre de la dot promise par M^{me} Pecquet. M. Pecquet écrit, le 10 mai 1835, de la Nouvelle-Orléans, à sa fille et à M. d'Abauza. Ces deux lettres contiennent un consentement formel au mariage. M. Pecquet dit à M. d'Abauza : « Quant à la dot dont vous me parlez, j'ai écrit à M^{me} Pecquet à ce sujet, pour lequel il n'y aura, comme je l'espère, aucune difficulté, ayant laissé à cet égard les instructions que je m'engage de remplir en payant la rente pendant un, deux et trois ans. Après ce terme, la dot sera payée. » Le 26 mai 1835, M. Pecquet écrit encore à sa fille, et il lui dit qu'il suppose qu'à la réception de cette lettre elle sera mariée.

« En effet, tout se préparait pour le mariage. On en arrêtait les conventions. M. d'Abauza venait chez M^{me} Pecquet avec M. Carlier, son notaire, pour régler les clauses du contrat. Ce fut alors que M. Carlier reconnut que la procuration donnée par M. Pecquet à sa femme n'était pas spéciale au mariage, et que celle-ci ne pouvait signer un contrat. Mais M^{me} Pecquet se dit autorisée à promettre une dot de 150,000 francs, et M. d'Abauza, confiant dans cette promesse, passa outre.

« Le 24 juin 1835, le mariage civil fut célébré à la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris, et le 29 juin, la bénédiction nuptiale fut donnée à l'église de St-Thomas-d'Aquin, par M. l'abbé Guillon, aumônier de la reine, en présence de toute la famille. C'est alors seulement que fut remise à M. d'Abauza la lettre de M. Pecquet, en date du 10 mai 1835, contenant l'engagement formel de payer la dot promise par M^{me} Pecquet. M. d'Abauza a dû croire à cet engagement, surtout quand il vit s'exécuter la clause de la vente. Cependant cet engagement n'a pas été tenu et M. d'Abauza s'est vu forcé de former une demande en paiement de 150,000 francs de dot.

« On oppose à la demande de M. d'Abauza de prétendus motifs pour terminer une grave affaire, se laissera entraîner à cette solennité musicale. Il occupait une stalle d'orchestre, et sa lorgnette se promenait depuis quelque temps sur les loges, lorsque tout à coup il se rejeta convulsivement sur le dossier de son siège, comme si quelque hallucination effrayante se fût emparée de lui... Il a reconnu sa femme dans une loge d'avant-scène.

Hors de lui, fou de terreur et d'indignation, le mari s'élança dans les longs couloirs; l'ouvreuse ouvre la loge fatale. Elle est vide !

M. X... sort précipitamment, se jette dans le premier cabriolet et se fait conduire à l'embarcadere du chemin de fer, où il arrive juste cinq minutes après le départ du dernier convoi. Forcé lui est donc de poursuivre sa route dans le triste véhicule numéroté qui parvient à grand-peine à faire le trajet. Il arrive enfin !

D'abord il examine avec soin la partie extérieure : tout se trouve comme il l'a laissé. Il entre. Deux énormes dogues se promènent silencieusement dans la cour. Il s'élança vers l'appartement de sa femme. La porte de la chambre à coucher n'est pas fermée à l'intérieur, et le mari s'avançant à pas de loup, s'approche du lit où, fraîche et reposée, la jeune épouse dort d'un sommeil d'enfant.

Allons, se dit-il, je me serai trompé ! quelque fatale ressemblance aura égaré mes sens ! Grâce à Dieu, j'en suis quitte pour la peur !

À quinze jours environ de là, M. X... obligé de se rendre à

nécessaire à ses plaisirs, et dont il se disait l'unique héritier. Cet oncle était, selon M. d'Hermosa, le marquis de Graci-Réal, aide-de-camp de Charles V. Il se disait en outre aide-de-camp du marquis de Sambrano, et propriétaire d'un majorat de 500,000 francs.

« M. d'Hermosa demanda la main de M^{lle} Pecquet. Voici la lettre que M^{me} Pecquet écrivait à son mari à la Nouvelle-Orléans, en lui annonçant cette demande :

« Paris, 10 mars 1835.

« Cher et bon ami,
« J'ai reçu ta lettre du 26 janvier, qui nous a fait le plus grand plaisir... Tu seras bien étonné d'apprendre que je t'aurais annoncé le mariage de notre Virginie si la procuration que tu m'as laissée était en règle, mais pas du tout... Ta Virginie m'a été demandée par le marquis de Fuente-Hermosa, jeune homme charmant âgé de 28 ans, un homme de ta taille, beau et bien fait, d'une des premières familles d'Espagne, éducation parfaite, ayant toutes les manières françaises et réunissant tous les avantages qu'il est possible de désirer dans un gendre. Il m'a donné sa parole et a reçu la mienne pour toi et pour moi. Nous n'attendons plus que ton consentement pour terminer. Combien je regrette que tu ne sois pas auprès de nous en ce moment pour partager notre bonheur à tous. Tout ce que je pourrai te dire serait encore loin de la réalité. Tu ne peux te figurer son désintéressement; c'est un cœur grand et généreux. Il a su se faire aimer de toute la famille. Il était dans l'intention de voyager après son mariage, mais lui ayant dit que je désirais qu'il restât avec nous en ton absence, il me l'a promis; il m'a même dit que si à ton retour cela te convenait, il ne se séparerait jamais de nous, et que son plus grand désir est d'être un fils pour nous.

C'est chez M^{me} de N... que nous avons fait sa connaissance. Elle le connaît depuis un an et m'en a fait les plus grands éloges. Ses relations sont très distinguées. Il voit tout ce qu'il y a de mieux dans la capitale. Il se fixera à Paris, à moins que tu ne veuilles t'établir à Naples, son pays natal qu'il affectionne beaucoup, à cause du climat doux et tempéré qui y règne constamment. Il m'a dit qu'il fallait moins de fortune pour y vivre honorablement avec une famille comme la nôtre. Il me disait qu'il aurait les plus grandes protections pour ses beaux-frères à qui il promet une carrière brillante si nous nous décidons à y aller. Je suis persuadée d'avance de tout le plaisir que tu éprouveras en lisant ma lettre. Je lui ai dit que la dot était de 150,000 francs, je donnerai le trousseau, ce sera un petit sacrifice. Je ferai tout pour le mieux et sois assuré d'avance que je mettrai toute la prudence nécessaire. Il m'a fait voir la lettre qu'il t'écrit, elle te prouvera son désintéressement. Je t'engage à lui montrer la même confiance en lui écrivant. Je lui ai fait part des instructions que tu m'as laissées, et que tu dois payer la rente pendant un an ou deux...

« PECQUET, née DUCONGÉ. »

M. le comte Carlier d'Abauza, marquis de Fuente-Hermosa, écrivait à M. Pecquet en lui disant qu'il s'en rapportait, quant à la dot, à la loyauté de M. Pecquet. Il parlait dans cette lettre de son majorat de 500,000 francs et de l'oncle dont il était l'unique héritier.

M^{me} Pecquet écrit de nouveau à son mari, le 16 mars 1835, la lettre suivante :

« Mon ami, quand tu recevras cette lettre tu auras probablement déjà répondu à celle du 10, qui sera en ta possession. Bon ami, je ne puis me lasser de te parler de notre bonheur. Plus je vois ce cher et bon Hermosa et plus je suis à même de l'apprécier. C'est l'être le plus grand et le plus généreux que tu puisses connaître. Il s'occupe déjà du bonheur de tout ce qui l'entoure. Il prend le plus vif intérêt à tous nos enfans. Il me dit : « Ecrivez à notre bon papa tout ce que je vous dis. » Je te dirai qu'il est né à Naples et a été élevé avec le roi actuel, qu'il aime et le protège beaucoup, de sorte qu'il aurait les plus grandes protections pour tous nos enfans. Il me dit qu'il pourra faire entrer nos trois plus jeunes dans les collèges royaux; qu'il ne nous en coûterait que très peu de chose, et qu'il surveillerait lui-même leur éducation; et je t'assure qu'il en est capable, ayant étudié le droit et la diplomatie, et toutes les études qui composent la bonne éducation. Pour Paul et Adolphe, il s'en chargerait également; il m'assure qu'il leur fera faire leur chemin, jusqu'au bon papa. Il me disait que tu devrais revenir promptement, et que si tu veux encore travailler quelque temps, tu pourrais le faire d'une manière très agréable, les bons médecins étant très rares dans ce pays. Le climat te conviendrait bien ainsi qu'à tous nos enfans. Il me dit que toute notre famille vivrait dans ce pays avec la somme de 50 à 40,000 francs par an, ayant hôtel, équipage, et tout ce qu'il y a de plus beau. Il me disait aussi que dans les prix de 200 mille francs nous aurions un bien de campagne superbe, et que les biens rapportent 8 pour cent. Vois si cela ne te contrarierait pas que nous allions passer l'hiver à Naples, cela ferait beaucoup de bien à notre Virginie; au printemps tu viendrais nous rejoindre. Tu peux t'en rapporter à Hermosa; il s'entend très bien dans les affaires; il est très prudent; il est ici en relations avec les personnes les plus distinguées; il voit tous les ministres et les banquiers les plus recommandables. Mon ami, j'attends ta réponse avec impatience. Ma Virginie sera si heureuse, unie à l'objet de son choix et qui est si digne d'elle. Tu n'aurais qu'à consentir à une séparation amiable.

— Un déplorable événement est arrivé avant-hier, mercredi, dans une des carrières de Belleville. Trois ouvriers, occupés à l'extraction du moëllon, ont été écrasés par un éboulement, résultat trop fréquent du manque de précautions, contre lequel des avertissemens sans cesse réitérés demeurent sans effet. Les corps des trois victimes de ce sinistre, retirés dans un état de mutilation tellement affreux, qu'à peine conservaient-ils l'apparence humaine, ont été transportés à la Morgue pour être inhumés après la constatation légale des causes de ce triple décès.

— Un individu signalé dès longtemps comme se livrant au recel, mais qu'il était demeuré impossible jusqu'à ce moment de saisir en flagrant délit, le sieur M..., a été arrêté hier à son domicile, rue du Plâtre-Sainte-Avoye.

Le commissaire de police et les agens qui avaient procédé à l'arrestation de M..., ayant établi dans le logement occupé par lui une surveillance nommée *souricière*, et qui consiste à s'assurer de la personne de ceux qui se présentent dans le cours de la journée, jusqu'à ce qu'ils aient justifié du motif de leur visite, seize individus, la plupart repris de justice en rupture de ban, tous porteurs de paquets, reconnaissances du Mont-de-Piété ou autres objets d'origine suspecte, ont été successivement arrêtés et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

« Dans une autre lettre, elle disait à son père : « Si, comme te le dit ma bonne maman, je suis assez malheureuse pour ne pas recevoir ta réponse dans le courant de ce mois, le 25 juin fixera ma destinée. Ce ne sera pas assez d'être loin de toi, il faudra que des motifs aussi abominables forcent la plus dévouée des filles à consommer une action aussi importante sans un mot du père qui en est le plus cher. »

« Cependant une lettre adressée à M. Paul Pecquet représentait M. d'Hermosa comme un homme qui, après avoir demandé à Gènes la fille d'un riche Italien, avait quitté cette ville dans des circonstances difficiles à rappeler. Plus tard, d'autres renseignements apprenaient à M. Pecquet que M. Carlier d'Abauza, vivement poursuivi par les alguazils, avait dû quitter Madrid, où, grâce à ses qualités physiques, il se vantait d'avoir obtenu des faveurs du plus haut prix.

« Quoi qu'il en soit, le mariage fut célébré le 25 juin 1853. L'acte porte qu'il y a mariage entre M. J.-A.-T. Donat-François Carlier, comte d'Abauza, marquis de Fuente-Hermosa, comte du palais, chevalier de Malte et du Mérite militaire d'Espagne, etc., etc., fils majeur de don Paul Carlier, comte d'Abauza, et de dame Rachel Boucahier, son épouse, tous deux décédés, et demoiseille Virginie Pecquet, fille majeure de Joseph Pecquet, citoyen des États-Unis d'Amérique, et de dame Ducongé, sa femme. Ce mariage avait été conclu sur la présentation par le futur d'un acte de notoriété du 15 juin 1853, signé de don Ant. Baigès, colonel espagnol, Dublar, homme de lettres, etc., qui constate qu'ils savent que M. et Mme Carlier d'Abauza sont décédés, sans savoir où. De son côté, le futur avait apporté un certificat du consul américain, attestant que M. Pecquet était citoyen de la Louisiane, et un autre certificat du même consul attestant que les citoyens de la Louisiane peuvent se marier sans le consentement de leurs ascendants. C'est qu'en effet le consentement de M. Pecquet n'était pas encore arrivé. Il ne fut reçu, avec sa lettre, que vingt jours après le mariage.

« M. Pecquet, alarmé, arrive enfin de la Nouvelle-Orléans après une traversée de 26 jours. Il avait reçu des lettres inquiétantes et se hâta d'arriver pour empêcher le mariage qui venait d'être consommé. Peu de temps après, Mme d'Hermosa partit pour Nice avec son mari. Cependant les renseignements arrivaient sur M. de comte d'Abauza, marquis de Fuente-Hermosa. Le chargé d'affaires d'Amérique à Madrid répondait à M. Pecquet, relativement au titre de Fuente-Hermosa, que d'après les registres de la Contadorerie de los Valores, ce titre avait été donné à deux familles différentes, mais que l'un était l'héritage d'une dame qui habite Madrid. Ce titre avait été conféré en 1687. L'autre, conféré en 1761, n'a été réclamé par aucun héritier depuis le premier possesseur, et il a été considéré comme éteint puisqu'on ne paie aucun droit à ce sujet. Le majorat de M. d'Hermosa n'a donc pas été conféré sous ce titre. Quant à la charge de conseiller perpétuel municipal, il n'en existe pas qui ait ce caractère. Il en est de même de la dignité de comte du palais. De plus, il est certain que M. d'Abauza n'a jamais été aide-de-camp du marquis de Sambrano. Le marquis de Sambrano a écrit à M. de Mariani, consul espagnol à Paris, qu'il n'avait aucun souvenir de M. le comte Carlier de Abauza, marquis de Fuente-Hermosa, et qu'il pouvait affirmer que ce monsieur n'avait jamais été sous ses ordres. M. Carlier n'était pas le neveu du marquis de Graci-Real, car le marquis de Graci-Real était un être imaginaire. M. Carlier n'était pas orphelin, car son père existait encore et vivait à Naples. Enfin le prétendu majorat, au lieu d'être de 500,000 francs et d'être la propriété libre de M. Carlier, se composait seulement de quelques maisons à Madrid d'un revenu d'environ 6,000 francs appartenant à M. Carlier père.

« Après ces fâcheuses découvertes, M. Pecquet écrivit à M. Carlier une lettre dans laquelle il lui reproche ses torts. Il ajoute : « Comme désormais nos caractères ne peuvent plus sympathiser ensemble, il vaut mieux remplir le but que vous vous étiez proposé en faisant sortir une fille du toit paternel et vous mettre à votre particulier. Je donnerai à ma fille ce que je donne à sa sœur Olympe, 500 francs payables chaque premier du mois et d'avance, tout le temps qu'elle restera en France. Persuadé que ma fille ne partage pas la même opinion que vous, et ne croira jamais que je puisse attenter à ses jours et à ceux de ses enfants, je lui fais savoir que le toit paternel sera toujours à sa disposition. »

« M. Dupin soutient que la résistance de M. Pecquet à la demande de son gendre est morale et légale. M. Pecquet s'est conduit honorablement et généreusement, car depuis le mariage de sa fille avec M. d'Abauza, il n'a pas cessé de lui donner plus de 6,000 par an. Les instructions laissées par M. Pecquet à sa femme lui imposaient pour condition de faire faire un contrat de mariage. Il n'y a pas eu de contrat de mariage. M. Pecquet n'a pas contracté d'engagement envers M. d'Abauza. Une constitution de dot exige le double concours de la volonté du gendre et de la volonté du père. Or, ici, rien de semblable. Il n'y a eu de la part de la mère de famille que l'annonce des intentions de M. Pecquet. En envoyant sa procuration, M. Pecquet a toujours recommandé à sa femme de se conformer à ses instructions, et ces instructions, qui demandaient un contrat de mariage, une constitution dotale, n'ont pas été suivies.

« M. Paillet réplique, au nom de M. le comte d'Abauza, et s'étonne des attaques de son adversaire en ce qui concerne la prétendue usurpation de titres de noblesse. De pareils débats ne sont plus dans nos idées, surtout de la part de M. Pecquet, fils d'un simple priseur-vendeur de Calais. Au surplus, il n'y a pas eu usurpation de la part de M. Carlier d'Abauza. M. Paillet donne lecture des titres de noblesse de M. le comte d'Abauza, marquis de Fuente-Hermosa. Ces titres ont renfermés dans un fort beau cahier en velours rouge. M. Paillet répond que M. d'Abauza est bien véritablement chevalier de Malte et du mérite militaire d'Espagne, etc., etc. L'oncle imaginaire dont on a parlé existe bien réellement, mais la vérité est que cet oncle, irrité d'une mésalliance, a déshérité son neveu.

« Après avoir réhabilité M. d'Abauza et l'avoir présenté comme un jeune homme de haute famille et d'une excellente moralité, M. Paillet, abordant la question de droit, établit qu'il y a eu dot promise, et que cette promesse est légalement obligatoire.

« M. Paillet soutient qu'il ne s'agit pas d'une donation, mais bien d'une obligation naturelle volontairement convertie en obligation civile et, par conséquent, donnant action en justice.

« Qu'est-ce que le mariage ? N'est-ce pas un contrat essentiellement commutatif dans lequel on dit : *do ut des, facio ut facias*. Il y a dans ce contrat du titre onéreux à très forte dose.

« M. Paillet cite à l'appui de sa discussion une consultation de M. Blondeau, doyen de la Faculté de droit, l'opinion de MM. Duranton, Dalloz, Rolland de Villargues, et il invoque la jurisprudence et notamment un arrêt du 25 juillet 1825, cité par Rolland de Villargues. Cet arrêt a jugé que l'acte sous seings privés par lequel un père s'oblige à payer une dot à sa fille, est valable alors même qu'il n'y a pas eu de contrat de mariage.

« S'il fallait, dit en terminant M. Paillet, mettre en parallèle les parties en cause, vous verriez d'un côté deux jeunes époux qui viennent demander à leur père le paiement d'une dette sacrée. En regard, que voyons-nous ? Le père qui résiste, le père à qui rien n'a coûté, excepté la dot, et qui se dispense de la payer pour réaliser dans le procès le fameux *sans dot* (on rit); un père qui, à l'appui d'un déclinatoire abandonné, avait consenti d'abord à se dépouiller de sa nationalité; un père qui n'avait pas craint de demander à sa fille la caution *judicialum solvi*, un père qui ne trouve d'autre moyen de défense que des sarcasmes, des épigrammes, des injures, des accusations odieuses contre une fille et compromettantes pour l'avenir de son gendre. Il faut que par un de ces enseignements de moralité et de légalité tout à la fois vous appreniez à M. Pecquet qu'on ne se joue pas impunément des obligations de la nature et de la loi. »

« Après une réplique de M. Dupin, le Tribunal a remis à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi et pour prononcer le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 5 février.

INFANTICIDE. — ACQUITEMENT. — RÉSERVES DU MINISTÈRE PUBLIC. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — POURSUITES. — Non bis in idem.

Une fille acquittée en Cour d'assises de l'accusation d'infanticide, et elle pu, sur les réserves du ministère public, être traduite en police correctionnelle pour homicide par imprudence, au mépris de la règle NON BIS IN IDEM ?

Par arrêt rendu par la chambre d'accusation de la Cour royale de Besançon, le 6 juillet 1840, la nommée Marie-Amable-Agathe Bully avait été renvoyée devant la Cour d'assises du département du Jura, comme accusée d'avoir, du 28 au 29 mai 1840, à Moprel, donné volontairement la mort à l'enfant dont elle venait d'accoucher.

Devant la Cour d'assises, le ministère public avait requis qu'il fut posé au jury, comme résultant des débats, la question d'homicide par imprudence, mais la Cour n'a pas cru devoir faire droit à sa demande, seulement elle lui a formellement réservé le droit de poursuivre pour ce dernier fait la fille Bully devant le Tribunal correctionnel. En conséquence, le jury, interrogé sur la question qui lui était posée telle qu'elle résultait de l'acte d'accusation, a répondu négativement, et le président de la Cour d'assises a prononcé l'acquiescement de la fille Bully.

De plus, et en exécution des réserves sus-mentionnées, la fille Bully fut citée à la requête du ministère public devant le Tribunal correctionnel d'Arbois, comme prévenue d'avoir, à Moprel, du 28 au 29 mai dernier, homicidé involontairement l'enfant nouveau-né dont elle était accouchée; et par jugement de ce Tribunal, du 10 octobre dernier, elle a été acquittée de cette nouvelle prévention, par les motifs que la règle *non bis in idem* consacrée par l'article 360 du Code d'instruction criminelle, s'opposait à ce que cette fille acquittée par le jury du crime d'homicide volontaire sur l'enfant dont elle était accouchée, pût être ultérieurement poursuivie pour le même fait autrement qualifié.

Le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement; mais le Tribunal supérieur de Lons-le-Saulnier, admettant les motifs des premiers juges, a confirmé entièrement le jugement rendu en faveur de la fille Bully.

A l'appui de son pourvoi contre ce jugement, le procureur du Roi près le Tribunal de Lons-le-Saulnier a prétendu que la règle *non bis in idem* ne pouvait recevoir ici aucune application; qu'en effet, dans les secondes poursuites intentées contre la fille Bully, il ne s'agissait pas du même fait incriminé d'abord devant la Cour d'assises; que la question posée au jury relativement à la fille Bully, avait pour unique objet le meurtre de son enfant nouveau-né; que c'est à cette seule question que le jury a répondu que l'inculpation d'un homicide involontaire avait été expressément réservée; que bien mieux la position de cette question avait été réclamée par le ministère public en présence des jurés; que la Cour n'avait pas cru devoir l'acquiescer, et qu'ainsi le jury se trouvait formellement averti qu'il n'avait pas à s'en occuper; que d'ailleurs ces faits se composent d'éléments distincts et séparés, et que des différences essentielles les constituent; que la fille Bully, acquittée par la Cour d'assises du crime d'infanticide, pouvait donc être poursuivie ultérieurement pour le fait, qualifié délit, d'avoir involontairement donné la mort à son enfant; que la jurisprudence de la Cour est aujourd'hui fixée à cet égard par son arrêt du 50 janvier dernier; que la différence signalée par le jugement attaqué, entre les faits qui ont donné naissance à cet arrêt du 50 janvier dernier et ceux reconnus dans l'hypothèse actuelle est au moins indifférente si elle n'est pas plus favorable à la jurisprudence invoquée, puisque dans l'un ou l'autre cas, par suite des réserves qui avaient été faites, il était constant pour les jurés que l'accusée serait poursuivie sur le fait d'homicide involontaire, en cas d'acquiescement sur le fait d'homicide volontaire; que dans l'hypothèse actuelle les réserves faites en présence du jury par la Cour qui refuse de poser la question d'homicide par imprudence, était pour tous les jurés un avertissement encore plus solennel que des réserves faites dans l'acte d'accusation; qu'ainsi c'est par une fautive application de l'article 360 du Code d'instruction criminelle que le Tribunal de Lons-le-Saulnier, confirmant sur appel le jugement du Tribunal d'Arbois, a renvoyé la fille Bully des poursuites du ministère public.

Par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Rocher et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat général, la Cour a statué sur le pourvoi en ces termes :

« Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement attaqué que Marie-Amable-Agathe Bully, renvoyée par arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre des mises en accusation, devant la Cour d'assises du Jura, comme accusée d'avoir volontairement la mort à son enfant nouveau-né, a été légalement acquittée de cette accusation par suite d'une déclaration du jury conçue en ces termes : non l'accusée n'est pas coupable ;

« Que cette déclaration a été émise en réponse à une question unique portant sur le fait d'infanticide, la réquisition du procureur du Roi tendante à ce qu'il fut posé au jury une question subsidiaire relative au fait d'homicide par imprudence ayant été rejetée par la Cour d'assises qui s'est bornée à réserver à ce magistrat la poursuite ultérieure de ce fait devant la juridiction correctionnelle ;

« Attendu, en droit, que l'acquiescement d'un accusé, à raison du crime d'infanticide ne fait pas obstacle à une poursuite postérieure pour homicide par imprudence ;

« Que toute identité d'incrimination et de délit disparaît devant la différence qui existe entre un crime résultant d'une détermination de la volonté et un délit qui l'exclut ;

« Que dans l'espèce, la Cour d'assises ayant expressément réservé au ministère public la poursuite correctionnelle pour le fait d'homicide par imprudence, le jury auquel une seule question relative à l'infanticide a été soumise, n'a été saisi que de cette question ; et qu'il est censé dès lors s'y être renfermé ;

« Attendu qu'en décidant, au contraire, que la poursuite pour homicide par imprudence constituait une violation de la maxime *non bis in idem*, consacrée par l'article 360 du Code d'instruction criminelle, le jugement attaqué a fait une fautive application dudit article, et par suite violé l'article 319 du Code pénal ;

« Par ces motifs, « La Cour casse et annule le jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel de Lons-le-Saulnier, en date du 25 novembre 1840 ; et pour être statué conformément à la loi, sur l'appel interjeté par le procureur du Roi près le Tribunal d'Arbois du jugement rendu par ce dernier Tribunal, le 10 octobre précédent, renvoie le procès et Marie-Amable-Agathe Bully devant la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle. »

COUR ROYALE D'AMIENS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Poirriez. — Audiences des 8, 9 et 10 mars.

USURE. — HABITUDE. — INTERVENTION DES PARTIES CIVILES.

Le plaignant qui se prétend lésé par un délit d'habitude d'usure, peut-il intervenir comme partie civile devant le Tribunal de répression pour demander les restitutions et dommageables intérêts prévus par l'article 5 de la loi du 5 septembre 1807 ?

Cette question, qui acquiert une véritable importance, non seulement par les graves conséquences qu'entraîne sa solution négative, mais encore par la divergence des opinions que manifestent à ce sujet certaines Cours royales d'une part, et la Cour de cassation d'autre part, vient d'être résolue dans le sens de l'affirmative par l'arrêt que nous allons rapporter.

Il s'agissait d'une cause qui a obtenu depuis longtemps déjà une sorte de célébrité; le débat s'agitait entre l'ex-garde du commerce Horliac, personnage fort connu dans la capitale, et M. S... et F..., jeunes gens de famille, au préjudice desquels auraient été commis des faits véritablement monstrueux d'usure et de fraude.

Il nous suffira du reste de rappeler les décisions multipliées qui ont déjà signalé dans les annales judiciaires les péripéties de ce long procès :

Un jugement du Tribunal civil de la Seine, en date du 25 avril 1840, a condamné, sur la poursuite d'office du ministère public, Horliac à 10,000 francs d'amende, comme coupable du délit d'habitude d'usure, pour avoir exigé :

- 1° 1,000 francs d'intérêts pour une somme de 5,520 francs par lui prêtée aux sieurs S... et F...; et remboursable dans cinq mois;
- 2° 200 francs d'intérêts pour une somme de 2,200 francs par lui prêtée aux mêmes, et remboursable dans trois mois;
- 3° 1,000 francs d'intérêts pour une somme de 5,000 francs par lui prêtée aux mêmes, et remboursable dans deux mois;
- 4° 2,500 francs d'intérêts pour une somme de 6,000 francs par lui

prêtée aux sieurs S..., M... et F..., et remboursable au bout de deux mois ;

5° 800 francs d'intérêts pour une somme de 2,500 fr. par lui prêtée auxdits sieurs S..., M... et F..., et remboursable au bout de deux mois ;

6° 700 francs d'intérêts pour une somme de 1,500 francs par lui prêtée aux mêmes, et remboursable au bout d'un mois. »

Les sieurs S... et F..., qui s'étaient constitués parties civiles, ont obtenu par le même jugement une somme de 6,000 francs à titre de restitution, et de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Sur l'appel d'Horliac, arrêt confirmatif de la Cour de Paris; mais, sur son pourvoi, cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation, le 5 septembre 1840, au chef qui repoussait l'exception d'incompétence que le prévenu avait opposé à l'action civile portée par les sieurs S... et F... devant la juridiction correctionnelle; cette décision était fondée sur les motifs suivants :

« Attendu que l'action civile qu'il est permis de poursuivre devant les mêmes juges que l'action publique, n'est autre que celle qui a pour objet la réparation du dommage causé par un délit ;

« Que l'usure n'est pas par elle-même un délit, que ce caractère n'appartient qu'à l'habitude d'usure ;

« Que ce n'est point de cette habitude fait complexe et moral, que résulte le préjudice souffert par celui de qui il a été exigé des intérêts usuraires, mais bien des faits particuliers d'usure à chacun desquels ne peut être donnée la qualification de délit ;

« Que la réparation de ce préjudice, laquelle consiste principalement dans la restitution ou l'imputation sur le principal de la créance, des intérêts payés au-delà du taux légal, ne peut donc être poursuivie devant les Tribunaux de répression ;

« Que c'est aussi ce qui résulte des dispositions de la loi de 1807, qui attribuent à des juridictions différentes la connaissance de l'action civile et de l'action publique en matière d'usure ;

« Que les principes ci-dessus posés ne permettent pas de faire de distinction à cet égard, suivant le nombre plus ou moins grand de prêts usuraires faits à la même personne, etc. »

La Cour persistait, comme on le voit, dans la doctrine consacrée par un certain nombre de décisions antérieures, et notamment par les arrêts Tirien (Sirey 26, 1, 361); Poirriez-Desfontaines (Dalloz 59, 1, 572).

Il est à remarquer, toutefois : 1° qu'un précédent arrêt, du 24 décembre 1833 (Sirey, 26, 1, 561), consacre une doctrine contraire ;

2° Et que l'espèce actuelle présentait, non point comme dans l'affaire Poirriez-Desfontaines, un fait isolé d'usure allégué par la partie civile contre le prévenu d'habitude d'usure, au préjudice de plusieurs personnes, mais une série de prêts usuraires faits à chacun des plaignants, le délit d'habitude d'usure avait donc, suivant eux, été consommé à leur préjudice.

La Cour royale de Rouen, saisie du renvoi, a persisté dans sa jurisprudence, conforme à celle de Paris, et reçu l'intervention des parties civiles.

Nouveau pourvoi d'Horliac, et nouvel arrêt de la section criminelle qui casse, mais seulement pour omission dans l'arrêt de Rouen de motifs à l'appui du rejet, de conclusions subsidiaires prises par l'appelant Horliac.

La question s'est alors présentée de nouveau devant la Cour royale d'Amiens, sans que l'appelant pût invoquer d'ailleurs le bénéfice de la loi de 1857.

M. Croton, avocat, dans une habile plaidoirie, a soutenu et développé les principes consacrés par l'arrêt de cassation obtenu dans l'espèce sur le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Paris.

Il a d'ailleurs entrepris une réfutation animée de l'opinion émise par M. le procureur-général Dupin dans ses conclusions devant les chambres réunies lors de l'affaire Poirriez-Desfontaines, conclusions contraires à la doctrine que consacre cet arrêt. L'avocat a insisté d'ailleurs sur le caractère de sage prévoyance de ces décisions geminées de la Cour suprême. « Elles sont, a-t-il dit, une barrière élevée contre la déloyauté des mauvais débiteurs, que la doctrine opposée constitue en réalité juges dans leur propre cause. »

La défense des parties civiles était confiée au talent de M. Jules Favre, de Paris, qui a su captiver, dans une plaidoirie remarquable de dialectique et d'éloquence, l'attention constante d'un nombreux auditoire et le suffrage unanime des magistrats et du barreau.

M. l'avocat-général Dumay a résumé la discussion à laquelle s'étaient livrés les défenseurs, il n'a point hésité un seul instant à se ranger au système plaidé dans l'intérêt des parties civiles : la distinction établie entre le délit d'habitude d'usure et chacun des faits constitutifs de ce délit lui paraît une subtilité que désavouait la logique judiciaire et la commune raison. « L'habitude d'usure, dit ce magistrat, un délit qui, tout complexe et tout moral qu'on le suppose, n'en est pas moins une réunion de faits illicites, faits qui, même considérés isolément, n'en demeurent pas moins, après cette réunion des portions des éléments de ce délit. A quel titre donc refusera-t-on à la partie que lésent de tels faits une action née du délit, ou en d'autres termes de chacun des faits devenus éléments constitutifs du délit ? »

En résumé, considérer l'habitude d'usure comme un délit purement social et non susceptible de léser en tant que délit l'intérêt privé, en faire par conséquent, à l'aide d'une abstraction de la dernière subtilité, un véritable être métaphysique, une entité, c'est, suivant M. l'avocat-général, fonder une doctrine qui n'est ni logique, ni juste, ni morale sans l'utilité auxiliaire de la partie civile. La poursuite d'usure devient à peu près illusoire pour le ministère public, et quant aux victimes du délit mises par la doctrine opposée dans la nécessité de déposer sous la foi du serment et avec l'arrière-pensée de se créer dans l'instruction criminelle un titre invoqué devant la juridiction civile où elles seront renvoyées, elles perdraient ainsi la position nette et loyale que peut leur fournir la qualité de plaignant, ainsi que la circonspection qu'impose aux Tribunaux cette qualité.

« Enfin ne serait-il point alléguant de voir succéder aux débats criminels un procès civil qui, non seulement entraînerait en pure perte des frais, des longueurs inutiles, sans parler même du danger de décisions divergentes, mais encore serait pour l'usurier un refuge assuré, sinon l'impunité. »

La Cour a consacré ces principes dans l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la recevabilité de l'intervention des parties civiles : « Considérant qu'aux termes des articles 1, 3 et 63 du Code d'instruction criminelle, l'action civile en réparation d'un dommage causé par un délit peut être portée devant les juges saisis de l'action publique ;

« Considérant que les sieurs S... et F... à l'appui de leur intervention comme parties civiles dans la poursuite intentée par le ministère public contre Horliac, se sont plaines, chacun en ce qui le concerne, d'une réunion d'actes usuraires contenant tous les éléments de l'habitude d'usure à l'égard de chacun d'eux, et conséquemment d'un délit prévu par la loi ;

« Considérant que l'exercice du droit accordé par le Code d'instruction criminelle à toute partie lésée par un délit de se porter partie civile ne peut être soumis à aucune autre condition que celle d'avoir un intérêt direct et actuel à la répression de ce même délit ;

« Considérant que ce droit, qui est la règle générale, ne saurait être ravi au plaignant qu'en vertu d'une exception formelle, et que cette exception ne résulte pour le délit d'habitude d'usure, ni du texte, ni de l'esprit de la loi du 5 septembre 1807 ;

« Qu'en effet les articles 3 et 4 de ladite loi, en disant qu'après condamnation par le Tribunal civil pour réparation d'un fait usuraire, le préteur peut encore être renvoyé devant le Tribunal correctionnel, si l'usure est habituelle, n'excluent pas le droit de la partie lésée de se joindre à l'action portée par le ministère public devant la justice répressive, lorsqu'elle n'a pas préféré la voie de la justice civile, et que les actes dont elle se plaint ont été assez répétés pour constituer à eux seuls, comme dans l'espèce, une habitude d'usure de la part du préteur ;

« Considérant qu'un pareil mode de procéder ne peut avoir pour résultat de parvenir, en prenant la voie correctionnelle, à établir les faits d'usure par un genre de preuve qui aurait été interdit devant les juges civils, puisqu'il est de principe qu'en matière d'usure la preuve testimoniale contre le contenu aux actes, et quelle que soit la valeur du litige, est admissible devant les Tribunaux civils comme devant les Tribunaux correctionnels ;

« Qu'enfin l'intervention de la partie civile devant la justice correctionnelle, en même temps qu'elle sert l'intérêt privé en obviant à la multiplicité des poursuites pour les mêmes faits, est également favorable à l'intérêt général, en ce qu'elle éclaire la marche du ministère public et lui fournit un salutaire appui ;

« En ce qui touche les restitutions, les dommages-intérêts et les conclusions subsidiaires :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de

1839. Horliac, en outre de l'intérêt légal des sommes par lui prêtées aux intimés, a exigé en intérêts usuraires une somme de 6,000 fr. ;
 * Adoptant au surplus les motifs des premiers juges ;
 * Par ces motifs, la Cour, statuant sur l'appel de Louis-Mathias Horliac, par suite du renvoi à elle fait par l'arrêt de la Cour de cassation du 21 janvier 1841, sans s'arrêter aux conclusions principales et subsidiaires de l'appelant, dans lesquelles il est déclaré mal fondé, a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine (6^e chambre) du 23 avril 1840, dont était appel, sortira son plein et entier effet ; condamne l'appelant, et par corps, en tous les dépens de la cause d'appel, faits devant les Cours royales de Paris, de Rouen et d'Amiens, tant envers la partie publique qu'envers les intimés, desquels dépens, dans tous les cas, les parties civiles seront également tenues envers l'Etat, sauf leur recours contre Horliac »

CHRONIQUE

PARIS, 12 MARS.

— Le prix n'est pas suffisamment déterminé dans un transport, quand il y est dit qu'il a eu lieu moyennant bon prix et satisfaction, dont quittance (art. 1591 du Code civil). Ainsi jugé par la 2^e chambre du Tribunal, présidence de M. Colette de Beaudicourt. (Plaidans, M^{rs} Lenormand et Frederich; conclusions conformes de M. Meynard de Franc, le 11 mars 1841.)

— Comme nous l'avons déjà annoncé, l'affaire du *National* (numéro du 11 décembre 1840, délit d'offense envers la personne du Roi, etc.), qui avait été remise à une autre session le 13 février dernier à cause de l'état de maladie du prévenu et de l'indisposition de M^{re} Marie, son défenseur, a été indiquée pour l'audience de demain. Il paraît que M. Delaroche, gérant du *National*, n'est pas encore en état de se présenter à l'audience et qu'il fera solliciter de la Cour une nouvelle remise.

— M. Delamarre, banquier, a porté plainte en abus de confiance et en escroquerie contre le sieur Aigre. L'affaire se présentait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre). Le prévenu fait défaut.

M. Delamarre, dans sa déposition que nous allons reproduire, fait connaître les faits suivants :

« J'ai connu M. Aigre, dit le plaignant, par des affaires que j'ai faites avec lui. Il m'apportait souvent, pour que je les lui escomptasse, des traites qu'il tirait sur la province. Ces opérations furent nombreuses et marchèrent d'abord assez bien ; il était rare que quelques-unes de ces traites me fussent retournées. Cependant divers motifs m'engagèrent à cesser mes relations avec M. Aigre ; mais il vint me voir et m'engagea à m'adresser à M. Dupont, imprimeur, qui me donnerait sur lui les meilleurs renseignements. Effectivement, M. Dupont me dit que M. Aigre avait un intérêt dans sa maison, que je n'avais aucun risque à courir avec lui ; qu'il n'était pas très riche, mais que c'était un fort honnête homme. Ces assurances m'engagèrent à reprendre mes opérations avec M. Aigre. Mais peu de temps après, quelques personnes me dirent avoir lu dans les *Petites-Affiches* une annonce légale contenant la dissolution de la société formée entre M. Dupont et M. Aigre. Je crus donc devoir de nouveau cesser toute affaire avec M. Aigre. J'avais, à cet époque, cinquante-sept traites tirées par M. Aigre, montant ensemble à 14,000 francs, et que j'avais expédiées pour qu'on les encaissât. Toutes les traites me revinrent. Les réponses des tirés étaient toutes analogues : il en résultait qu'ils ne devaient pas un sou à M. Aigre. Je vis dès lors que M. Aigre avait voulu se procurer des fonds au moyen de ressources illusoires, et je portai plainte à M. le procureur du Roi. »

M. l'avocat du Roi Ternaux conclut contre le sieur Aigre à l'application sévère de la loi.

Le Tribunal condamne, par défaut, le sieur Aigre à deux années d'emprisonnement, 100 francs d'amende et 14,000 francs à titre de restitution, fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps.

Une plainte en dénonciation calomnieuse portée par M. Dupont, et qui se rattache à cette affaire, devait être jugée à la même audience ; mais M^{re} Marie, avocat de M. Delamarre, étant retenu à la Cour royale, l'affaire a été remise à huitaine.

— La plainte en diffamation portée par la *Gazette de France* contre le *Messenger*, à l'occasion des lettres attribuées au Roi, a été appelée aujourd'hui à la 6^e chambre. M^{re} Dufougerais, à l'appel de la cause, a requis défaut contre M. Brindeau, gérant du *Messenger*. Le Tribunal, en prononçant ce défaut, a remis la cause au vendredi 20 mars, une heure de l'après-midi, pour en adjuger le profit.

— Deux bambins, deux frères, ayant à eux deux l'âge de majorité, sont côte à côte assis sur le banc des prévenus, inculpés de vol. Grande est leur douleur, abondantes sont leurs larmes. La maman est là pleurant aussi tout haut, grondant tout bas, évidemment partagée entre le double désir d'administrer une correction suivant l'ancienne méthode et d'embrasser ces deux figures de séraphin, dont les yeux bleus levés vers elle semblent dire : nous ne le ferons plus. Les deux petits larrons ont dérobé, comme dit la plainte, 1 mètre 50 centimètres de boudin à l'étalage d'un charcutier du faubourg du Temple.

Ils fuyaient (les deux scélérats) de toute la vitesse de leurs petites jambes, tenant chacun une des extrémités du boudin et représentant ainsi jusqu'à un certain point les deux frères siamois qu'on a vu dernièrement à Paris, lorsqu'ils furent arrêtés par un sapeur de la garde nationale qui revenait de défilé la parade au Carrousel. Le boudin accusateur fut rendu à son propriétaire après avoir figuré tout au long sur le procès-verbal du commissaire de police, et Joseph et Charles Bouffain furent conduits à la Préfecture.

Le petit Bouffain, le plus malin sans contredit des deux gamins, s'est chargé de porter la parole, et quand M. le président vient à l'interroger, il essuie ses yeux et son nez retroussé avec le revers de sa manche, guide le diapason aigu de ses sanglots, et répond : « C'est pas moi ! »

M. le président : C'est donc ton frère ?

Charles : C'est pas mon frère ni moi, c'est un grand qui l'a chippé et qui nous a dit de nous ensauver avec.

M. le président : Mais, petit malheureux, il ne fallait pas l'écouler.

Charles : Il m'a dit, le grand, qu'il nous ficherait des grandissimos calottes si nous ne courions pas à flanque-étrier avec son boudin.

M. le président : C'est un mensonge que vous faites à la justice, et vous nous forcerez de vous renvoyer quatre ou cinq ans en correction.

Charles, redoublant ses sanglots : C'est vrai, Monsieur... parole d'honneur la plus sacrée... j'aime... j'aime plutôt pas Dieu !

M. le président : Votre frère a été plus franc que vous ; il a avoué et a même dit que l'idée du vol venait de son petit frère.

Charles : Ah ben ! ah ben ! Joseph, c'est vilain, ça ; c'est com-

me à l'école, tu caponnes toujours aux Frères. C'est bon, Joseph, tu verras !

Joseph ne répond que par ses pleurs dans lesquelles viennent se confondre celles du petit Charles, aisément vaincu dans ses derniers retranchemens par les paternelles admonestations de M. le président. Mais ces pleurs sont bientôt séchés lorsque le Tribunal rend son jugement, qui ordonne que les deux enfans seront remis à leur mère, qui promet de mieux les surveiller à l'avenir.

— L'enfant est traduit devant la 6^e chambre sous la prévention de vol. L'enfant est un grand flandrin à l'air piteux, à la figure câline, dont chaque parole est prononcée du ton de la prière, qui nie en gémissant et accompagne chacune de ses explications d'un long soupir. Il est prévenu d'avoir volé trois œufs chez un fruitier, et nie malgré l'évidence du fait, attesté par un témoin qui l'a vu prendre les œufs et les mettre dans sa poche. Comme on l'a trouvé nanti du triple corps du délit, il prétend n'avoir eu les trois œufs dans sa poche que comme objet de comparaison et pour ne pas se laisser attraper dans son achat.

M. le président : Mais vous feriez bien mieux d'avouer le fait, puisqu'on vous a vu. Le vol est de peu de valeur, et vous seriez plus assuré de l'indulgence du Tribunal.

Le prévenu : Je ne suis pas plus coupable que l'enfant à la mamelle. Que voulez-vous que je fasse ? je ne puis empêcher le méchant d'empoisonner ma vie.

M. le président : Mais le marchand de vins qui, de son comptoir, vous a vu mettre les trois œufs dans votre poche et qui a été avertir son voisin, n'est pas un méchant qui veuille empoisonner votre vie.

Le prévenu : Les méchants se sont ligués contre moi. Je me renferme dans mon innocence, et je ne souillerai pas mes lèvres par un mensonge.

M. le président : Ne faites pas de phrases et songez mieux à vos intérêts. Le vol est toujours punissable, mais celui qu'on vous impute est digne de quelque pitié ; ne l'aggravez pas par le mensonge.

Le prévenu : Pauvre, mais honnête, je fais moi-même mon petit ménage et mes petites epulettes, selon mes moyens. Pauvre, je respecte la propriété du pauvre et je ne voudrais pas lui en dérober partie.

Le Tribunal condamne L'enfant à un mois de prison.

M. le président : Le Tribunal vous a traité avec indulgence ; il vous aurait traité plus doucement si vous n'aviez pas persisté à mentir avec une coupable obstination.

Le prévenu : la plus grande indulgence n'eût pas été justice, car je suis innocent.

— M. le ministre de la marine a annoncé samedi dernier à la Chambre des députés qu'un pourvoi en cassation devait être formé contre le dernier arrêt de la Cour d'assises de la Guadeloupe. Toutes les pièces n'étant pas encore arrivées, le pourvoi a dû être retardé. Le pourvoi jugé hier par la Cour de cassation était formé depuis le mois de février dernier.

— On s'occupe depuis quelque temps dans les salons de la finance d'une aventure assez singulière qui devait être soumise au Tribunal d'un des départemens du ressort.

Voici les faits tels qu'ils résulteraient de la requête présentée par M. X... à l'appui de sa demande :

M. X..., commerçant retiré des affaires avec une fortune considérable, eut le bonheur, d'autres disent la folie, d'épouser, il y a quelques années, une jeune personne dont les vingt printemps formaient à peu près le tiers de son âge. Naturellement, la jeune femme aimait les plaisirs. M. X... la conduisit dans le monde. Cette union s'était faite sous les plus heureux auspices ; la lune de miel, au dire du mari, fut douce et longue ; mais enfin, comme toute chose en ce monde, elle eut un terme.

A tort ou à raison M. X... devint tout à coup jaloux. Il parla de se retirer à la campagne, et après avoir longtemps hésité dans le choix d'une habitation, il finit, vers le milieu du dernier été, par acheter une propriété dans un des villages traversés par un des chemins de fer de la capitale. La conclusion de cette affaire offrit une singularité à laquelle M. X... ne fit peut-être pas assez d'attention ; c'est que le vendeur consentait à lui céder, moyennant 130,000 francs, une propriété dont peu de temps avant il avait fait lui-même l'acquisition au prix de 50,000 écus. Une autre circonstance non moins remarquable et aussi peu remarquée, c'est que la charmante M^{me} X..., qui avait jusque là opposé la résistance la plus prononcée aux projets de retraite de son mari, se résigna tout à coup à quitter sa société de Paris et à aller habiter la nouvelle demeure.

L'heureux couple s'installe donc au village de... ; M. X..., est toujours aussi jaloux, mais beaucoup plus tranquille, et non pas sans raison, car le goût de sa jeune femme pour les plaisirs des champs semble s'accroître chaque jour, elle a même, trois ou quatre fois pendant le premier mois seulement, refusé à son mari de l'accompagner à Paris. M. X..., du reste, n'a que des domestiques dévoués et d'une fidélité à toute épreuve. Grâce à tous ces motifs de sécurité, M. X... ne s'impose aucune privation ; on le voit comme autrefois dans le monde. M^{me} X..., de son côté, persiste, même au mois de novembre, et par les rigueurs inaccoutumées d'un précoce hiver, dans ses goûts champêtres. En résumé, tout paraît être pour le mieux dans le meilleur des ménages possibles.

Le temps s'écoule, et arrivant le jour du festival de l'Opéra, M. X..., qui vers le milieu du jour était parti de sa maison en compagnie d'amis reçus par lui, et avec lesquels il devait aller terminer une grave affaire, se laissa entraîner à cette solennité musicale. Il occupait une stalle d'orchestre, et sa lorgnette se promenait depuis quelque temps sur les loges, lorsque tout à coup il se rejeta convulsivement sur le dossier de son siège, comme si quelque hallucination effrayante se fût emparée de lui... Il a reconnu sa femme dans une loge d'avant-scène.

Hors de lui, fou de terreur et d'indignation, le mari s'élança dans les longs couloirs ; l'ouvreuse ouvre la loge fatale. Elle est vide !

M. X... sort précipitamment, se jette dans le premier cabriolet et se fait conduire à l'embarcadere du chemin de fer, où il arrive juste cinq minutes après le départ du dernier convoi. Forcé lui est donc de poursuivre sa route dans le triste véhicule numéroté qui parvient à grand-peine à faire le trajet. Il arrive enfin !

D'abord il examine avec soin la partie extérieure : tout se trouve comme il l'a laissé. Il entre. Deux énormes dogues se promènent silencieusement dans la cour. Il s'élança vers l'appartement de sa femme. La porte de la chambre à coucher n'est pas fermée à l'intérieur, et le mari s'avançant à pas de loup, s'approche du lit où, fraîche et reposée, la jeune épouse dort d'un sommeil d'enfant.

Allons, se dit-il, je me serai trompé ! quelque fatale ressemblance aura égaré mes sens ! Grâce à Dieu, j'en suis quitte pour la peur !

À quinze jours environ de là, M. X... obligé de se rendre à

Paris pour assister en qualité de témoin aux noces d'un de ses plus proches parens, partit seul de sa maison de campagne, après avoir tout employé en vain pour décider sa femme à l'accompagner. Le jour commençait à poindre, le bal allait finir, lorsque, tout à coup, se rappelant l'aventure de l'Opéra, ses soupçons et sa déconvenue, puis, rapprochant de ces circonstances l'étrange d'une migraine subite qui n'avait pas permis à sa femme de l'accompagner, il se décide subitement à partir et arrive chez lui à l'improviste. Cette fois, la porte de la chambre à coucher de M^{me} X... était soigneusement fermée en-dedans. Trop homme d'esprit malgré ses écarts de jalousie pour révéler un soupçon ou risquer d'occasionner une esclandre, M. X... écoute... Il entend une voix qui n'est pas celle de sa femme... C'en est donc fait ! son malheur n'est que trop certain ! Que faire ? « La plainte est pour le sot, » dit à ce sujet un vers célèbre ; il le sait, aussi ne se plaindra-t-il pas. Mais il lui faut des preuves pour avoir le droit de chasser la malheureuse qui le déshonore ; sa dot d'ailleurs doit lui demeurer, inégale compensation du mal affreux qu'elle va lui faire. Que ce flagrant délit soit judiciairement constaté, et il faudra bien, pour éviter la police correctionnelle, que l'infidèle épouse subisse la loi qu'on lui dictera.

Ces judicieuses réflexions une fois faites, M. X... descend rapidement au rez-de-chaussée, place ses domestiques à toutes les issues extérieures, puis se dispose à aller requérir lui-même l'assistance du maire ou de l'adjoint. Mais au moment de partir il se rappelle l'espèce de rêve éveillé dont il a été le jouet à l'Opéra. Il remonte à la chambre de sa femme ; la porte en est ouverte ; elle est seule et le reçoit le sourire aux lèvres et en lui adressant de tendres reproches d'avoir été si tardif.

M. X... reçoit de son mieux les doucereuses paroles de sa femme ; il se retire et parcourt seul toutes les parties de l'habitation depuis le grenier jusqu'à la cave ; il cherche dans les meubles, fouille les lits, grimpe aux gouttières ; rien ! pas la moindre trace de passage ne révèle une récente évasion.

Un mois s'écoula, durant lequel M. X... épia la conduite de sa femme avec une persévérance et une habileté inouïes. Cent pièges plus fallacieux les uns que les autres furent successivement tendus à M^{me} X... ; mais vainement : la charmante jeune femme était un ange de bonheur, de résignation, ne paraissant trouver de bonheur que près de son mari, n'ayant d'autre désir que de lui plaire.

De ce jour M. X... s'efforça de se montrer gai, ouvert, aimable comme aux premiers jours de son mariage, et de son côté sa jeune épouse qui n'avait jamais témoigné s'apercevoir de ses injurieux soupçons, redoubla de tendres soins et d'attentions délicates à son égard.

Vers la fin du mois dernier, revenant de Paris où il avait passé la journée avec d'anciens amis, M. X... arriva chez lui d'humeur plus aimable encore que de coutume. Il était tard, et les chiens, en entendant ouvrir avec le passe-partout, la porte extérieure, commencèrent à pousser de terribles aboiemens que la voix du maître apaisa bientôt.

En ce moment, M. X... levant les yeux sur la façade de sa maison, vit que la chambre de sa femme était éclairée ; et la lumière disparaissant bientôt de cette pièce, se refléta sur les vitres d'une pièce voisine, puis de l'antichambre, puis enfin se dessina sur la cage de l'escalier pour s'éteindre tout-à-coup complètement. Cette espèce d'apparition arrêta un instant M. X..., et, avec la rapidité de l'éclair, tous ses anciens soupçons lui revinrent à la mémoire... Il approche et se trouve sous le vestibule presque face à face avec un homme qui, par un brusque détour, ouvre la porte d'une cave pratiquée dans l'angle du vestibule et disparaît. M. X..., désormais bien convaincu, ferme tranquillement à double tour la porte de la cave, met la clé dans sa poche et, combinant tous ses projets de vengeance, réveille ses domestiques afin qu'ils aient à requérir immédiatement le maire pour l'arrestation d'un voleur qu'il vient, dit-il, de découvrir et d'enfermer.

Une demi-heure à peine était écoulée lorsque arrivèrent l'adjoint du maire et le garde-champêtre. La porte s'ouvrit alors ; on visita la cave dans tous les sens ; les plus petits recoins furent explorés et sondés à vingt reprises : on ne trouva personne. Le voleur semblait s'être évaporé !

— Et pourtant je l'ai vu, disait M. X... ; je l'ai vu ! bien vu ! Cela confond l'imagination.

— Sauf votre respect, ça ne confond rien du tout, dit après un moment de réflexion le garde champêtre ; vous avez tout simplement enfermé l'anguille dans un panier à claire voie, vu que la carrière à J. an Clément n'est pas à dix pouces de votre propriété. Dam ! j'ai saisi ça, moi que j'ai piqué le moëllon pendant quinze ans avant d'être fonctionnaire. »

En parlant ainsi, le garde champêtre s'avançait vers un enfoncement où l'on ne pouvait pénétrer qu'en se courbant à moitié, et qui se terminait par une espèce de muraille formée de pierres simplement superposées. Après avoir dérangé quelques-unes de ces pierres, il pénétra dans une longue galerie souterraine où les autres personnages s'engagèrent à sa suite. Ils marchèrent quelque temps dans ce labyrinthe, et furent contraints de s'arrêter souvent, car l'unique bougie que portait M. X... s'était éteinte. Enfin, ils arrivèrent au milieu d'une carrière exploitée à ciel ouvert. Quoique cette fois encore les preuves lui échappassent ainsi, M. X..., que les révélations tardives de ses domestiques avaient mis enfin à même de tout connaître, a formulé ses griefs dans une requête en séparation de corps.

Au grand déplaisir des habitués du Tribunal de..., qui espéraient bien qu'un tel procès allait distraire la monotonie de leurs audiences, on a appris, dit notre correspondant, que les deux époux avaient sagement consenti une séparation amiable.

— Un déplorable événement est arrivé avant-hier, mercredi, dans une des carrières de Belleville. Trois ouvriers, occupés à l'extraction du moëllon, ont été écrasés par un éboulement, résultat trop fréquent du manque de précautions, contre lequel des avertissemens sans cesse réitérés demeurent sans effet. Les corps des trois victimes de ce sinistre, retirés dans un état de mutilation tellement affreux, qu'à peine conservaient-ils l'apparence humaine, ont été transportés à la Morgue pour être inhumés après la constatation légale des causes de ce triple décès.

— Un individu signalé dès longtemps comme se livrant au recel, mais qu'il était demeuré impossible jusqu'à ce moment de saisir en flagrant délit, le sieur M..., a été arrêté hier à son domicile, rue du Plâtre-Sainte-Avoye.

Le commissaire de police et les agens qui avaient procédé à l'arrestation de M..., ayant établi dans le logement occupé par lui une surveillance nommée *souricière*, et qui consiste à s'assurer de la personne de ceux qui se présentent dans le cours de la journée, jusqu'à ce qu'ils aient justifié du motif de leur visite, seize individus, la plupart repris de justice en rupture de ban, tous porteurs de paquets, reconnaissances du Mont-de-Piété ou autres objets d'origine suspecte, ont été successivement arrêtés et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Une indisposition subite de M^{me} Anna Thillon a empêché hier la 4^e représentation des *Diamans de la Couronne* à l'Opéra-Comique. Toute la salle était louée dès la veille, et l'administration n'a pu prévenir le public que par la voie des affiches; elle s'empresse d'inviter les personnes qui avaient retenu des loges

à se présenter aujourd'hui au bureau de location ou à faire échanger leurs coupons pour la première représentation. Tout fait espérer que l'indisposition de M^{me} Thillon n'aura pas de suite, et que le nouveau chef-d'œuvre de M. Auber pourra être joué lundi.

Ce soir, au même théâtre, le 21^e représentation de *Guilarrero*, qui continue de partager avec les *Diamans de la Couronne* la vogue qui semble désormais avoir élu domicile à la salle Favart.

3^e ANNEE D'EXISTENCE. L'ÉPARGNE, Compagnie française d'ASSURANCES. CLASSE DE 1840.

Administration centrale, RUE DE PROVENCE, 46. AFFRANCHISSEMENT DU SERVICE MILITAIRE. — DOTS POUR LES DEUX SEXES. Banquiers de la Compagnie, MM. J. LAFFITTE ET C^e. Assurances à primes fixes et sans mutualité.

L'ÉPARGNE, compagnie à primes fixes et garanties, n'a rien de commun avec les compagnies mutuelles. Elle détermine d'avance et garantit intégralement les sommes assurées, qui sont payées aux ayants-droit, immédiatement après les opérations du recrutement, ainsi que cela a eu lieu pour les exercices précédents. Convaincue que le seul moyen de remplir ses engagements consiste dans une proportion rigoureuse entre les primes et les risques, l'ÉPARGNE a établi ses tarifs, d'après les rapports du ministre de la guerre au roi, sur la moyenne des huit classes de 1850 à 1857, et elle tient ces documents officiels à la disposition du public, qui, d'un seul coup d'œil, pourra se convaincre de l'impossibilité absolue où se trouvent les compagnies mutuelles de réaliser les espérances qu'elles font concevoir. Le public verra, par exemple, que sur cinq conscrits, trois sont désignés pour le contingent et non pas deux seulement, comme quelques-unes de ces compagnies l'ont avancé par erreur. En effet, voici la vérité telle qu'elle résulte de l'expérience et des documents les plus authentiques : pour la classe de 1857, par exemple, on trouve 294,621 jeunes gens inscrits, lesquels sont réduits par les exemptions légales à 152,544 qui concourent à former le contingent de 80,000 hommes, ce qui donne 60 appelés sur 100, soit 5 sur 5. Or, dans ce cas, une mise de 800 fr. (sans compter 40 fr. perçus pour frais d'adminis-

tration) ne peut évidemment produire que 1,555 fr. 55 c. au lieu des 2,000 fr. promis par les Compagnies mutuelles. — Que si l'on interroge tous les rapports présentés par le ministre de la guerre, au roi et aux chambres depuis 1850, on trouve que la moyenne des huit classes donne invariablement 58 appelés sur 100. Voilà la vérité une pour tous.

Quant à l'ÉPARGNE, persuadée que le seul moyen de garantir les intérêts du public consiste dans une proportion rigoureuse entre les primes et les risques, elle ne promet à ses clients que ce qu'il est mathématiquement possible de donner; mais elle garantit tout ce qu'elle promet, et elle place ses titres à la confiance des pères de famille dans la fidélité avec laquelle elle a toujours rempli ses engagements.

En présence des nécessités créées par les derniers événements, l'ÉPARGNE élève facultativement jusqu'à 5,000 fr. les sommes assurées à ses souscripteurs qui tomberont au sort.

Les assurances, pour l'affranchissement du service militaire, sont reçues, pour Paris, depuis la naissance jusqu'à la veille du tirage au sort; celles pour la Caisse dotale, jusqu'à douze ans.

Toutes facilités de paiement sont accordées aux familles solvables.

LES COMPAGNIES D'ASSURANCES CONTRE LE RECRUTEMENT qui se chargent du Remplacement sont les seules qui procurent la libération parfaite du service militaire.
Les Banques et Assurances mutuelles ne donnent qu'une faible répartition d'argent. Elles annoncent que :
800 francs produisent 2,000 francs.
Tandis que M. DELACOUCHY, du Lys (Seine-Inférieure), qui y avait souscrit l'an dernier pour :
850 francs, n'a reçu pour sa répartition que 1,227 fr. 40 c.
Il a payé 3,300 francs pour se faire remplacer.
M. FOSSART, du même département, avait souscrit à une pareille Banque mutuelle pour 850 fr., il n'a reçu que 1248 fr. 97 cent., et a payé 3000 fr. pour son remplaçant.
Ceux qui s'étaient assurés pour 1000 fr. aux bonnes Compagnies de remplacement ont été remplacés sans autre sacrifice. L'ambiguïté des annonces des Banques mutuelles laisse croire au public que la loi modificative sur le Recrutement est votée, tandis qu'il est probable qu'elle ne le sera jamais, et, que dans tous les cas, elle ne pourrait avoir aucun effet rétroactif sur la classe de 1840, qui tirera au sort le 20 de ce mois, c'est-à-dire avant l'expiration du temps matériellement nécessaire pour discuter et promulguer la loi.
Le moyen le plus économique et le plus sûr pour se garantir contre les chances du Recrutement, est donc de s'adresser aux bonnes Compagnies de Remplacement qui assurent avant le tirage.
MM. PIERRE LEVY et C^e, à NANCY.

Librairie de Jurisprudence de CHARLES HINGRAY, 10, rue de Seine.

DES LETTRES DE CHANGE et des Effets de Commerce en général.

OUVRAGE CONTENANT : 1^o Un Traité; 2^o la Jurisprudence; 3^o l'Opinion d'auteurs; 4^o la Législation ancienne; 5^o la Législation actuelle de la France; 6^o la Législation internationale.
Par M. LOUIS NOUGUIER, avocat à la Cour royale de Paris.
Deux forts volumes grand in 8^o. — Prix : 18 francs.
Cet ouvrage a recueilli les plus honorables suffrages. — M. MÉRILOU, pair de France, conseiller à la Cour de cassation, ancien ministre de la Justice; M^e PAILLET et M^e FERDINAND BARROT, avocats à la Cour royale, en ont rendu le compte le plus flatteur.
M. LE MINISTRE DU COMMERCE, reconnaissant son utilité pratique, a désiré l'adresser lui-même officiellement aux Chambres de commerce du royaume, et a souscrit pour 45 exemplaires, M. LE GARDE-DES-SCAUX a été lement souscrit de son côté.

A l'audience des criées du Tribunal d'Epinal (Vosges), le 6 avril prochain, dix heures du matin.
De la papeterie de Vraichamp, commune de Docelles, renfermant deux machines à fabriquer le papier nouvellement construites, cours d'eau, terres et dépendances, contenant environ six hectares, sur la mise à prix de 85,000 francs; 2^o de la Féculerie de Cheminil, cours d'eau, terres, contenant environ 80 ares, sur la mise à prix de 10,000 francs; 3^o des terres de Château-sur-Perles, commune de Cheminil, contenant environ 23 hectares, sur la mise à prix de 5,000 fr. Le tout canton de Bruyères, arrondissement d'Epinal, département des Vosges.
Le cahier des charges est déposé au greffe du Tribunal.
Me Pé se est avoué du poursuivant.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
En un chat tier sis à Paris, cours la Reine, Champs-Élysées, 13.
Le 17 mars 1841.
Consistant en bois de charpente, tréteaux, un hangar en charpente, au compt.
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.
Le 19 mars 1841.
Consistant en commodes, secrétaire, table, établis en chêne, casseroles, au compt.
Le 20 mars 1841, à midi.
Consistant en secrétaires, commodes, tables, chaises, comptoirs, etc. au comptant.

AVIS DIVERS.
Les actionnaires du théâtre de Batignolles sont invités à se réunir en assemblée générale qui aura lieu le 4 avril, à midi, au théâtre, pour prendre connaissance des opérations de l'année.
AVIS. Le liquidateur de la société des montons de Saint-Maur invite MM. les actionnaires de ladite société à passer au siège de l'établissement, rue de Grenelle-S.-Honoré, 14.
Ils le trouveront tous les jours de 10 heures à midi et de 3 à 5 heures.
Le gérant de la société des salines et chemins de fer de Gils à l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 15 avril prochain, rue Basse-du-Temple, 36, à sept heures et demie.
Aux termes de l'article 27 de l'acte de société, MM. les actionnaires au porteur doivent faire avant le 15 mars, chez le banquier de la société la déclaration du nombre d'actions dont ils sont porteurs. Il faut être propriétaire de dix actions pour assister à l'assemblée.
OFFICE D'HUISSIER.
A céder tout de suite, dans un chef-lieu d'arrondissement aux environs de Paris.
S'adresser pour tous renseignements et pour traiter, à M. Launay, huissier à Mantes, et à M. Duvivier, étudiant en droit, rue des Grés, 7, à Paris.

3 francs la bouteille. **SIROP DE THRIDACE** 2 fr. 80 la 1/2 bout. (Suc pur de la laitue, seul autorisée), pectoral et calmant, supérieur aux pâtes pectorales et sirops avec l'opium. — (Rhumes, Catarrhes, Toux sèche et nerveuse, Spasmes, Chaleur intérieure et Insomnie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

MALADIES SECRÉTES DRAGÉES de QUINOBAUME
Bémède sans odeur, inventé par GOSSELIN, ph.-chimiste et approuvé par l'Académie royale de médecine, pour guérir en peu de jours les GONORRHEES ou ECOULEMENS, et les fleurs blanches. Pharmacie, place des Petits-Pères, 9.

FOUETS et CRAVACHES EN CAOUTCHOUC de PATUREL BREVETÉ R. SAINT MARTIN, 98

PUBLICATIONS LÉGALES.
Sociétés commerciales.
Par acte passé devant M^e Champion, notaire à Paris, soussigné, qui en a minute, et son confrère, le 1^{er} mars 1841, enregistré, Entre :
M. Laurent-Léopold de BOUSIGNAC, avocat, demeurant à Paris, rue Olivier, 11;
Et M. Dieudonné-Joseph de GERADON, rentier, demeurant également à Paris, rue du Bac, 84 bis;
Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. de Bousignac et de Geradon, qui deviendront propriétaires des actions dont il va être parlé.
Cette société a pour objet :
1^o De former des associations mutuelles de prévoyance entre des personnes de tout âge et de tout sexe, plaçant en commun et héritant les uns des autres dans la proportion des mises par elles faites.
2^o De créer, par des prélèvements opérés sur la masse des placements, des ressources destinées à soutenir et développer les œuvres de bienfaisance dont il est parlé audit acte.
L'établissement prend le titre de la Bienfaisance, association mutuelle de prévoyance et de bonnes œuvres.
Son siège est à Paris, rue Saint-Georges, 15.
La raison et la signature sociale sont : L. de BOUSIGNAC, D. de GERADON et C^e.
MM. de Bousignac et de Geradon sont directeurs gérants. Chacun d'eux a séparément la signature sociale; mais il ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société. Il leur est formellement interdit de souscrire séparément ou collectivement aucun engagement qui lie la société, toutes les affaires devant être faites au comptant. En cas de contravention à cette disposition, les engagements contractés seront nuls, même à l'égard des tiers.
Pour subvenir aux frais de la société et garantir les fonds des placeurs, il est créé un fonds social de cinq millions, représenté par 5,000 actions de 1,000 francs chacune, numérotées de 1 à 5,000.
La durée de ladite société est fixée à 99 ans à partir du jour dudit acte.
Pour faire publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'un extrait.
ÉTUDE DEM^e VATEL, AVOCAT AGRÉÉ rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.
D'un acte sous-seings privés fait double à Paris, le 10 mars 1841, enregistré, entre dame Jeanne-Louise BOUSSON, femme COUMS, négociante, demeurant ci-devant boulevard Saint-Denis, 12, à Paris, et présentement domiciliée rue Neuve-des-Capucines, 3; et Michel-Pierre BOULON, aussi négociant, demeurant ci-devant susdit boulevard Saint-Denis, 12, et présentement rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 8.
Après :
La société qui a existé entre les parties sous la raison L. BOUSSON, BOULON et C^e, depuis le 1^{er} mars 1840, pour la commission et l'exploitation d'une carrière à plâtre sise à Ville-

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, sise à Paris, boulevard Poissonnière, 12, autrefois 4 ter, en deux lots.
Superficie du terrain, 850 mètres environ; Superficie des constructions, 506 mètres environ.
1^{er} Lot d'un revenu de 34,600 fr.; mise à prix, 320,000 fr.;
2^e Lot d'un revenu de 25,665 fr., mise à prix 200,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e Claudaz, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
A M^e Deplaz, avoué, rue Ste-Anne, 67;
A M^e Mareschal, notaire, rue des Fossés-Montmartre, 11.
Vente sur saisie immobilière en trois lots avec remout sur les gros.

ERRATUM. — Dans la publication de l'acte de la société Depouilly-Gonin et C^e, publié au numéro du 12 mars courant, au lieu de DEPOUILLY-GONIN, lisez DEPOUILLY-GONIN, cette dernière manière étant la seule véritable d'écrire le nom du gérant et la raison sociale.
Tribunal de commerce.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 mars courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur COLLE, md forain, rue du Roi-de-Sicile, 39, et 41, nomme M. Ouvre juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N^o 2242 du gr.);
Du sieur ANGRAND, liquoriste, rue Popincourt, 59, nomme M. Lefebvre juge-commissaire et M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10, syndic provisoire (N^o 2243 du gr.);
Du sieur VIGIER, parfumeur, passage du Grand-Cerf, 42, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Dagneau, rue Cadeil, 11, syndic provisoire (N^o 2244 du gr.);
Du sieur LAGARDE, peintre et md de papiers, faub. St-Denis, 173, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic provisoire (N^o 2244 du gr.);
Du sieur FLORENTIN, entrepreneur de bâtimens à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, nomme M. Taconet juge-commissaire, et M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 2245 du gr.);
CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur DEROY, md tailleur, rue Feydeau, 17, le 18 mars à 9 heures (N^o 2236 du gr.);

Du sieur LAGARDE, peintre et md de papiers, faub. St-Denis, 173, le 19 mars à 2 heures (N^o 2244 du gr.);
Du sieur ANGRAND, liquoriste, rue Popincourt, 59, le 19 mars à 2 heures (N^o 2242 du gr.);
Du sieur PETIT, md de vins, rue de la Pelleterie, 15, le 19 mars à 3 heures (N^o 1766 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur REMY, anc. md de charbon de bois, rue Neuve-Chabrol, 8, le 16 mars à 10 heures (N^o 1559 du gr.);
Du sieur POITEVIN, tailleur, rue des Bons-Enfans, 2, le 19 mars à 12 heures (N^o 2105 du gr.);
Du sieur JÉGER, tailleur, cour des Fontaines, 4, le 20 mars à 12 heures (N^o 2104 du gr.);
Du sieur DORANGE et C^e (chapellerie française), rue des Petits-Champs-St-Martin, 15, et du sieur Dorange personnellement, le 20 mars à 1 heure (N^o 2095 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Du sieur MERCIER, fab. de châles, rue des Fossés-Montmartre, 10, le 18 mars à 9 heures (N^o 1847 du gr.);
Du sieur DRIOU, anc. pharmacien, rue St-Honoré, 217, le 20 mars à 12 heures (N^o 2011 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur CORMILLAT, md de bois de baux, rue Ménilmontant, 23, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N^o 2201 du gr.);
Du sieur SORÉT, md de vins et imprimeur, rue du Croissant, 8, entre les mains de MM. Haussmann, rue St-Honoré, 290, et Giroudot, rue du Val-de-Grâce, 6, syndics de la faillite (N^o 2178 du gr.);
Du sieur DEMAY, mercier à Belleville, entre les mains de MM. Maillet, rue du Sentier, 16, et Jaudin, rue Vieille-du-Temple, 124, syndic de la faillite (N^o 2164 du gr.);
Des sieur et dame DIGARD, négociants en lingeries, rue Cadet, 11, entre les mains de M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic de la faillite (N^o 2141 du gr.);

MM. les créanciers du sieur THUVIN, boucher à Batignolles, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement du 2 mars 1841, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.
A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N^o 9662 du gr.);
MM. les créanciers du sieur MALVIN, restaurateur, rue Méhul, 1, sont invités à se rendre le 19 mars à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.
Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé. (N^o 1832 du gr.)

lours titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur CORMILLAT, md de bois de baux, rue Ménilmontant, 23, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Apolline, 9, syndic de la faillite (N^o 2201 du gr.);
Du sieur SORÉT, md de vins et imprimeur, rue du Croissant, 8, entre les mains de MM. Haussmann, rue St-Honoré, 290, et Giroudot, rue du Val-de-Grâce, 6, syndics de la faillite (N^o 2178 du gr.);
Du sieur DEMAY, mercier à Belleville, entre les mains de MM. Maillet, rue du Sentier, 16, et Jaudin, rue Vieille-du-Temple, 124, syndic de la faillite (N^o 2164 du gr.);
Des sieur et dame DIGARD, négociants en lingeries, rue Cadet, 11, entre les mains de M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66, syndic de la faillite (N^o 2141 du gr.);

MM. les créanciers du sieur THUVIN, boucher à Batignolles, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont prévenus que, par jugement du 2 mars 1841, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance.
A défaut de production dans ce délai, les créanciers défaillans ne seront pas compris dans les répartitions à faire (N^o 9662 du gr.);
MM. les créanciers du sieur MALVIN, restaurateur, rue Méhul, 1, sont invités à se rendre le 19 mars à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.
Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si le sursis n'est pas accordé. (N^o 1832 du gr.)

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 13 MARS.
ONZE HEURES : Euriécul, fab. d'eau de javelle, clôt. — Prevel, entrep. de bâtimens, nég., vérif. — Poissonnier et Lapaille, entrep. de peintures et maîtres d'hôtel garni, id. — Caburet et Maurice, tailleurs, compte de gestion.
BRETON.

DE CÈS DU 10 MARS.
M^{me} Ferrari, rue Saint-Florentin, 1. — M^e Cautier, rue du 59 Juillet, 4. — M. Bugath, rue Neuve-des-Capucines, 6. — M^{me} Louvet, rue des Trois-Frères, 15. — M. Blanchard, rue de Grammont, 18. — M. de Comberousse, rue Notre-dame-de-Lorette, 6. — M. v. uve Le Grand, rue Chabrol, 46. — M. Voillot, rue du Fauq-St-Denis, 89. — M. Courdon, rue Neuve-de-la-Fidélité, 23. — M^{me} Ferré, rue St-Maur, 142. — M. Ledoux, rue Albouy, 2. — M^{me} Perrot, rue St-Laurent, 5. — M. Dubail, rue St-Denis, 252. — M. Honpeux, rue des Ecoffes, 13. — M^{me} Maubrey, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 4. — M^{me} Robin, rue St-Paul, 5. — M. Billard, rue de Bourgogne, 45. — M. Sibien, rue du Cimetière-St-André, 20. — M. Achermann, rue de Bussy, 16. — M. Reudie, place Fontenay, 9. — M^{me} Royer, rue de la Harpe, 97. — M. Rousseau-Désgranges, rue St-Louis-au-Mars, 62. — M^{me} l'ingénieur, rue Mauconseil, 18.

BOURSE DU 12 MARS.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 0/0 compt.	110 50	111 5	110 50	110 80		
— Fin courant	110 50	111 5	110 50	110 90		
3 0/0 compt.	76 40	76 70	76 40	76 70		
— Fin courant	76 40	76 80	76 40	76 70		
Naples compt.	102	102 20	102	102 20		
— Fin courant	102 20	102 20	102 20	102 20		

Chem. de fer.

Banque	3700	Romain	102
Ob. de la V.	1270	d. active	21 78
Caisse Lafitte	1065	— diff.	—
— Ditto	5162 50	— pass.	6
4 Canaux	1233 75	3 0/0	—
Caisse hypot.	757 50	5 0/0	101 58
— St-Germ.	710	— Banque	880
— Vers. dr.	390	Piémont	1110
— gauche	305	Portug	3 0/0
Rouen	455	Haiti	610
Orléans	—	Autriche (L)	—